

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/179

Modifiant le régisseur titulaire et le mandataire suppléant pour la régie de recettes et d'avances "Terrain gens du voyage"

Le Maire,

Vu l'arrêté municipal n° 484 du 23 août 1991 créant une régie de recettes au terrain des gens du voyage,

Vu la délibération du 31 mars 2006 transformant la régie de recettes en régie de recettes et d'avances pour la perception des droits du terrain des gens du voyage, ainsi que tous les actes modificatifs successifs rapportés,

Vu la délibération n° 2022/300 en date du 23 mai 2022 fixant à l'article D- I.F.S.E « régisseur » le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des agents de la collectivité exerçant la fonction de régisseur d'avances et/ou de recettes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 juillet 2023,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Amandine JACQ, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances « Terrain gens du voyage » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les délibérations susvisées.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Amandine JACQ, régisseur titulaire, est remplacée par Madame Justine MARTIN, mandataire suppléant.

Article 3 : Madame Amandine JACQ percevra l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) « régisseur » versée annuellement en fonction des fonds publics maniés. Les taux varient en fonction du montant des fonds que le régisseur est amené à gérer selon les montants fixés règlementairement par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié.

Article 4 : Madame Justine MARTIN, mandataire suppléant, percevra l'I.F.S.E. « régisseur » pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie et si l'absence du régisseur titulaire est supérieure à un mois.

Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptes publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 9 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et notifié aux intéressés (régisseur titulaire et mandataire suppléant)

Ampliation adressée :

- au comptable de la collectivité
- au représentant de l'Etat

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » www.telerecours.fr.

Fait à Landivisiau, le 17 juillet 2023

Laurence CLAISSE



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En préfecture, le 18/07/23

Et de la publication, le 18/07/23

Fait à Landivisiau, le 18/07/23

Le Maire,

Laurence CLAISSE

Notifié le 18/07/2023

Signatures du régisseur titulaire

et du mandataire suppléant

précédées de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation
le mandataire suppléant
Justine MARTIN

Vu pour acceptation
Régisseur Titulaire
JACO Amardine